

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA**

**REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS**

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY  
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN  
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**List of cases: No. 28**

**ORDER OF 18 AUGUST 2022**

**2022**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN  
(MAURICE/MALDIVES)**

**Rôle des affaires : No. 28**

**ORDONNANCE DU 18 AOÛT 2022**

Official citation:

*Delimitation of the maritime boundary in the Indian Ocean  
(Mauritius/Maldives), Order of 18 August 2022, ITLOS Reports 2022–2023, p. 4*

-----

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives),  
ordonnance du 18 août 2022, TIDM Recueil 2022–2023, p. 4*

18 AUGUST 2022  
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY  
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN  
(MAURITIUS/MALDIVES)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN  
(MAURICE/MALDIVES)**

18 AOÛT 2022  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2022

Le 18 août 2022

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

**ORDONNANCE**

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu les articles 31, 45, 69 et 107 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu les ordonnances du Président de la Chambre spéciale des 3 février 2021 et 15 décembre 2021,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a respectivement fixé aux 25 mai 2021 et 25 novembre

2021 les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives ; et considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits ;

2. Considérant que, par ordonnance du 15 décembre 2021, le Président de la Chambre spéciale a autorisé la présentation d'une réplique par Maurice et d'une duplique par les Maldives et a respectivement fixé aux 14 avril 2022, à 12 heures, heure de Hambourg, et 15 août 2022, à 12 heures, heure de Hambourg, les dates d'expiration des délais de présentation de ces deux pièces ; et considérant que la réplique et la duplique ont été dûment déposées dans les délais prescrits ;

#### LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

*Fixe* au 17 octobre 2022 la date d'ouverture de la procédure orale ; et

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit août deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Maurice et au Gouvernement des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale,  
(*signé*)  
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,  
(*signé*)  
Ximena HINRICHS OYARCE